

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

**N° 2026R14**

**Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boissons  
temporaire**

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, Madame BOUCHET Fatoma Agissant pour le compte de l'association du comité des fêtes de Gaillard Dont le siège est à Gaillard, rue du lieutenant Yvan Genot Qui organise le 28 février 2026 de 17h00 à 02h00 du matin Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard. Une manifestation publique dénommée « Loto ».

**Manifestation publique  
organisée par une  
association**

**Considérant** que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

**ARRÊTE**

**COMITES DES FÊTES DE  
GAILLARD**

**ARTICLE 1** – Madame BOUCHET Fatoma, présidente de l'association Comité des Fêtes de Gaillard est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à L'Espace Louis Simon, 10 rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 09 heures, le 28 février 2026 de 17h00 à 02h00 du matin à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Loto ».

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3** – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1 – Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

**Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées** : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4** – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 13 janvier 2026

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne : 14/01/26

- de sa notification le : 14/01/26